

Lucien Lazzarotto

La communication électronique avec les tribunaux du point de vue de l'avocat Conférence donnée à l'occasion des Journées d'informatique juridique 2006

Retranscription d'une conférence donnée à l'occasion des Journées d'informatique juridique 2006, ce texte passe en revue les outils et bases légales qui permettront prochainement aux avocats et aux justiciables de communiquer de manière électronique avec les Tribunaux. L'auteur se place du point de vue de l'avocat et dresselalistedes moyens à mettre en œuvre pour exploiter ce type de communication au sein d'une Etude, ainsi que des avantages (et inconvénients éventuels) de cette nouvelle manière d'échanger des actes procéduraux.

Inhaltsübersicht

Remarques liminaires

I. Ai-je le droit de communiquer de manière électronique avec les tribunaux?

II. Communiquer par voie électronique avec les tribunaux, est-ce techniquement possible?

II.1 Le format des messages

II.1.1 PDF: un standard de fait exploitable pour les annexes des actes

II.1.2 Documents structurés vs documents non structurés

II.1.3 XML: la solution pour la création de documents portables structurés

II.2 OSC-Transport

II.3 Certificats, signatures et plateforme d'échange IncaMail

II.4 Le logiciel client GovLink

III. Communiquer par voie électronique avec les tribunaux: est-ce véritablement utile?

IV. Quels moyens (financiers et techniques) la mise en œuvre d'un système de communication électronique entre avocat et avec le pouvoir judiciaire impliquera-t-elle?

IV.1 Le matériel

IV.2 Les étapes préalables

IV.3 Installation et utilisation du logiciel client

IV.4 Création des messages

IV.5 Workflow et processus de travail

IV.6 Questions de sécurité

V. La communication électronique avec les tribunaux: un espoir ou une réalité proche?

VI. La communication électronique avec les tribunaux: un mouvement inéluctable et souhaitable?

Remarques liminaires[^]

[Rz1] Le propos de la présente contribution n'est pas d'exposer en détail les technologies rendant possible une communication électronique sécurisée entre avocat et tribunaux. Il ne consiste pas non plus à examiner de manière approfondie les questions juridiques qui pourraient se poser à l'occasion de tels échanges de données. Ces deux aspects du problème ne seront évoqués ici que de manière générale, aux seules fins de situer et d'introduire notre sujet.

[Rz2] Le dit sujet consiste à examiner dans quelle mesure la communication électronique avec les tribunaux peut s'intégrer aux processus de travail de l'avocat (ou de l'Etude d'avocats), dans quels buts et avec quels effets.

[Rz3] Cette analyse implique que l'on passe en revue les questions que toute entreprise doit se poser lorsqu'elle est confrontée à l'apparition d'une nouvelle technologie ou d'un nouveau service, soit, en substance:

- Ai-je le droit d'utiliser cette technologie ou ce service?
- Cette technologie ou ce service est-il d'ores et déjà disponible?
- Cette technologie ou ce service m'est-il véritablement utile?
- Quels moyens (financiers et techniques) s'amis en œuvre impliquera-t-elle?
- De quel horizon temporel est-il question?
- Puis-je négliger cette technologie ou dois-je la considérer comme un outil incontournable, auquel il faudra que j'adapte inéluctablement mon mode de travail?

[Rz4] Tel sera le fil conducteur de l'exposé qui suit.

I. Ai-je le droit de communiquer de manière électronique avec les tribunaux? ^

[Rz5] Pour un avocat, la question «ai-je le droit de...» revient à se demander si les bases légales applicables en matière de procédure lui permettent de communiquer avec les tribunaux par voie électronique, c'est-à-dire l'autorisent à déposer de cette manière des actions, des recours et toute autre forme de requête. Parallèlement, il se demandera s'il pourrait se voir valablement notifier des actes judiciaires par voie électronique?

[Rz6] En ce qui concerne notre Haute Cour, la nouvelle loi sur le Tribunal fédéral ¹ (LTF, dont l'entrée en vigueur est fixée au 1er janvier 2007) intègre expressément ce mode de communication. Pour définir le type d'outil à utiliser, la LTF se fonde sur les principes posés par la loi sur la signature électronique (RS 943.03).

[Rz7] On trouve ainsi des références à la communication électronique aux articles 39 al. 2 LTF (adresse électronique; accord explicite), 42 al. 4 LTF (signature électronique; format du mémoire), 48 al. 2 LTF (délais) et 60 al. 3 LTF (notification électronique - accord explicite requis-).

[Rz8] Un «règlement du Tribunal fédéral sur la communication électronique avec les instances inférieures et les parties», actuellement en phase d'adoption, règlera les détails de cette communication (délais, formes, acceptation, etc.).

[Rz9] Ce règlement ² prévoit l'inscription des utilisateurs dans un registre (plateforme d'échange) et précise que ce registre ment vaut acceptation de ce type de notifications sans en déduire l'art. 30 al. 2 et 60 al. 3 LTF. Il fixe le format des mémoires (formulaire XML + annexes PDF) et traite des adresses utilisables, ainsi que des délais de garde.

[Rz10] La loi sur la signature électronique SCSE (RS 943.03) définit quant à elle (art. 2 de la loi) le contenu juridique des divers concepts permettant d'échanger des données par voie électronique de manière sécurisée (signature électronique - avancée/qualifiée -; clé de signature - clé privée -; clé de vérification - clé publique -; certificat de qualité; fournisseur de services de certification).

[Rz11] On peut donc considérer que, à tout le moins sur le plan judiciaire ³ fédéral, les bases légales sont (presque) prêtes et pourraient être exploitées dès le 1er janvier 2007.

[Rz12] Sur le plan cantonal, en revanche, tout reste a priori à faire. Certains cantons disposent tout de même de lois de procédure civile qui laissent la porte ouverte à des notifications autres que postales (notamment Genève) ou considèrent qu'une notification est valable si elle a été acceptée (Neuchâtel, art. 90 CPCN; Jura, art. 102 al. 2 CPC). Ces cantons pourront donc sans doute régler par voie purement réglementaire la question des notifications électroniques. Ils pourraient, par exemple, considérer la participation volontaire à une plateforme d'échange électronique comme une acceptation anticipée et formelle des notifications opérées par cette voie.

[Rz13] Dans les cantons où la loi fait strictement référence aux envois postaux, respectivement à la remise

manuel de document notifié (notamment Fribourg, art. 15 al. 2 et 19 al. 2 CPC); Vaud, art. 21 et 22 al. 2 CPC; Valais, art. 81 al. 2 CPC), une modification législative sera a priori nécessaire.

II. Communiquer par voie électronique avec les tribunaux, est-ce techniquement possible? ^

[Rz14] Sous l'angle technique, communiquer avec un tribunal par voie électronique suppose que les partenaires en présence:

- définissent le format des documents échangés;
- soient en mesure d'identifier de manière certaine l'expéditeur et le destinataire du document, ainsi qu'un certain nombre d'autres éléments formels (rôle de l'intervenant, etc.);
- puissent être en mesure de vérifier que le contenu du document reçu n'a pas pu être altéré paruntiers;
- disposent d'une infrastructure de transit des messages;
- disposent d'un logiciel client gérant les contraintes susmentionnées.

[Rz15] Aujourd'hui, des normes et protocoles standards permettant de remplir ces conditions existent. Le groupe de projet Juslink⁴, qui travaille depuis 2000 sur ces questions, a (pour diverses raisons dans le détail desquelles il n'y a pas lieu d'entrer ici):

- retenu le standard de documents structurés XML pour les formulaires d'échange
- retenu le format de fichier PDF pour toute autre annexe,
- adopté le protocole de communication OSCI,
- développé un prototype de «HUB» (serveur fonctionnant comme plateforme d'échange), dont le concept a été repris et mis en exploitation par La Poste (produit IncaMail)
- développé un logiciel client (dont les sources sont libres) permettant aux avocats, aux justiciables et aux tribunaux de communiquer entre eux de manière sécurisée.

[Rz16] Le «système Juslink» (rebaptisée GovLink) est en phase finale de test, mais il est techniquement opérationnel.

[Rz17] Pour la bonne compréhension du sujet, il convient d'appeler brièvement les caractéristiques des outils ou standards susmentionnés.

II.1 Le format des messages ^

[Rz18] En ce qui concerne les messages, le premier objectif du groupe de projet Juslink consistait à disposer de fichiers «portables», c'est-à-dire exploitables sur toutes les plateformes de travail usuelles.

II.1.1 PDF: un standard de fait exploitable pour les annexes des actes ^

[Rz19] Sur un plan pratique, bien que de type «propriétaire», le format PDF, développé par la société Adobe, est devenu un standard de fait pour l'échange des documents. Tout un chacun a pu observer que la documentation téléchargeable sur Internet est, en règle générale, proposée au format PDF.

[Rz20] PDF permet en effet de transmettre des documents mixant textes, images, tableaux, etc., sans que le destinataire n'ait besoin, pour les lire, de disposer de programmes ayant permis de créer ces documents. Cette caractéristique rendait donc ce format idéal pour la transmission des documents destinés essentiellement à la lecture par l'œil humain, c'est-à-dire tous les documents non destinés à faire l'objet d'un traitement automatique. Dans le contexte judiciaire, te les typiquement le cas des pièces d'un chargé qui accompagnent un mémoire.

[Rz21] Dans la mesure où le format PDF n'impose aucune structure de contenu, il ne représente pas, en revanche, une solution suffisante pour la transmission électronique d'actes judiciaires. Pour exploiter tous les

avantages de cette forme de communication, il est en effet important de pouvoir repérer de manière certaine et automatisée: le nom des parties, leur adresse, le numéro de la cause, le nom et l'adresse des avocats, cas échéant les conclusions du mémoire ou le dispositif du jugement, etc.

[Rz22] S'il a été rapidement admis que les fichiers *.pdf pouvaient être utilisés pour les pièces transmises en tant qu'annexes, il était également clair que le cœur du «message Juslink» devait être un document portable «structuré».

II.1.2 Documents structurés vs documents non structurés ^

[Rz23] À l'inverse d'un document «non structuré», que seul un lecteur humain est en mesure de «comprendre» ou de parcourir de manière «intelligente», un document «structuré» permet de repérer et de répertorier de manière automatique les différents éléments qui le composent. Il devient alors possible de demander à une machine de traiter des différentes parties, que ce soit sous l'angle typographique (à des fins de présentation) ou sous l'angle matériel (à des fins d'exploitation et de classification de son contenu). Il devient également possible, grâce à des outils logiciels ad hoc, de valider le document lors de sa création, en vérifiant qu'il présente bien le contenu minimum imposé par les règles que l'auteur doit respecter dans un contexte donné (in casu, les règles de la procédure judiciaire). Enfin, dans la mesure où il présente une structure sous-jacente connue de la machine, le document structuré peut être plus efficacement exploité par les outils de recherche et d'indexation, mis à jour de manière aisée, etc...

[Rz24] Dans le monde de la bureautique, les exemples typiques de documents structurés sont les feuilles de calcul et les fichiers de bases de données. On comprend aisément, en comparant un tableau financier produit avec un traitement de texte et le même tableau produit avec un tableur, la différence qu'il existe entre un document structuré et un document non structuré. L'un et l'autre se présentent de manière identique à l'œil nu ou en cas d'impression, mais les cellules d'un tableau issu d'un tableur peuvent, en un clic de souris, être transformées en graphique, fournir des sous-totaux, être utilisées dans des formules de calcul complexes ou des requêtes logiques, alors qu'un tableau produit par un traitement de texte n'est, pour la machine, qu'une suite de caractères sans lien logique entre eux.

[Rz25] Pour les messages Juslink, il n'était évidemment pas opportun d'utiliser un document maître de type tableur ou basé de données; d'une part, parce que ces formats se prêtent mal à l'édition et au stockage de champs de grandes dimensions non connues à l'avance et, d'autre part, parce qu'ils agitent, en règle générale, de nombreux «propriétaires», qui nécessitent des programmes particuliers pour être lus et traités.

[Rz26] L'utilisation de fichiers XML (acronyme de eXtensible Markup Language) était la solution qui s'imposait.

II.1.3 XML: la solution pour la création de documents portables structurés ^

[Rz27] Improprement qualifié de «langage», XML est une norme internationale de structuration de l'information issue de fichiers de type «texte» (c'est-à-dire de fichiers lisibles partout sur ordinateur et directement compréhensibles par l'être humain... avec quelques efforts). XML permet de faire se rejoindre le monde des «données» et celui des «textes», puisqu'il offre un format unique pour traiter ces deux genres d'information. Développé au départ dans le monde de l'informatique documentaire, XML a ainsi conquis le monde de l'informatique des données et servira de plus en plus de «colle informatique» entre programmes devant être interfacés entre eux. Ils s'imposent ailleurs de plus en plus comme format de base de suites bureautiques.

[Rz28] Concept né à la fin des années soixante chez IBM, le marquage de document de type texte est devenu un standard ISO en 1986 (ISO 8879:1986) sous le nom de Standard Generalized Markup Language ou SGML. Ils agissaient d'un outil puissant, mais lourd et complexe à gérer. Une évolution a donc eu lieu au fil du temps, pour donner naissance à une solution offrant (a-t-on coutume de dire) 80% de la puissance de SGML pour 20%

desacomplexité,normaliséeen1998parleW3Consortium,souslenomdeXML1.0.

[Rz29]Leterme«eXtensible»renvoieaufaitquelemarquage(markup)utilisépourstructurerlesdocuments, repose sur des «balises»(outags)susceptiblesd'êtrédéfiniesetcrééesparl'utilisateur,cequipermetteune multitude d'usages potentiels.

[Rz30]En substance, les documents XML sont des fichiers texte, aiseindesquelslesinformationsont encadréespardessignespermettantd'annonceràlamachinequecequisuitestunélémentd'uncertain type, appartenantàuncertainecatégorie.Dansunsystème debasededonnées,onparleraitdechampsoude rubriquesd'unformulaire.

[Rz31]Cesélémentspeuventsecombinaientre eux,àlamanièredespoupéesrusses.Ainsi,parexemple,un élémentquel'auteur dudocumentaurachoisidedésignerparl'étiquette«Identité»,pourraêtrédécomposéen sous-élémentsdénommés«Nom»,«Prénom»,«Adresse»,etc.Cemêmeprincipepeutévidemmentêtré utilisépourstructurerdesinformationsplusjuridiquesouabstraites(«Partieendroite»;«Considérant1»;«Considérant2»;«Dispositif»;...)

[Rz32]En pratique, une balise ou un tag est un mot clé commençant par le sigle «>» et finissant par le sigle «<» (/code>balise). Un élément est ainsi une zone balisée, qui débute par un tag d'ouverture, contenant le nom de l'élément (/code>Element1>), et se termine par un tag de fermeture, comportant le nom de l'élément précédé du signe « / » (/code>/Element1>).

[Rz 33] Tout document contient au moins un élément, mais en comprendra en général plusieurs, comportant, comme indiqué ci-dessus, des sous-éléments. Les éléments ne peuvent en revanche se chevaucher :

[Rz 34] Ceci est du XML correct :

```
/code>Chapitre1> blabla /code>Section1> blabla/code>/Section1 > blabla
/code>/Chapitre1>
```

[Rz 35] Ceci n'est pas du XML correct :

```
/code>Chapitre1> blabla /code>Section1> blabla/code>/Chapitre1 > blabla
/code>/Section1>
```

[Rz 36] Pour des questions de lisibilité, les éléments d'un document XML sont plutôt présentés ainsi :

```
/code>Chapitre1> blabla
  /code>Section1> blabla /code>/Section1>
  /code>Section2> blabla /code>/Section2>
/code>/Chapitre1>
```

[Rz 37] L'exemple des chapitres d'un livre est le plus simple qui soit, mais le concept d'éléments peut être utilisé pour modéliser de nombreuses situations et objets, tels des tableaux de données, des formules, des processus, etc...

[Rz 38] XML s'articule en résumé autour des principes et objets suivants :

- des éléments (briques structurelles du document), annoncés par des balises (ou « tags ») ;
- des attributs d'éléments (pour affiner et décrire les éléments) ;

- des entités (caractères de remplacement utilisés pour une donnée récurrente) ;
- des DTD ou des SCHEMAS (fichier annexe décrivant le contenu logique, c'est-à-dire la structure abstraite, du document XML). De manière imagée, il s'agit du « mode d'emploi » ou de la « carte routière » du document XML, qui permet au lecteur ou à la machine de prendre connaissance de la structure des informations contenues dans le document ou de vérifier, lors de la création du document, que ladite structure est respectée ;
- des Namespaces (informations permettant d'assurer l'identification et l'unicité des règles contenues dans les DTD, afin d'éviter, notamment, que des tags portant le même nom, mais relevant de DTD différentes, ne soient confondus) ;

[Rz 39] et des outils logiciels, tels que :

- des Parsers (pour le contrôle de conformité des documents XML à la leur DTD) ;
- XPath (pour repérer des éléments dans le document) ;
- XSLT (pour convertir le format du document ou modifier sa présentation, en exploitant, pour ce faire, la présence des balises) ;
- XPointer et XLink (pour créer des liens hypertexte entre divers documents, grâce au repérage des éléments qu'ils contiennent, et ce, même si l'auteur des documents en question n'avait pas pensé inclure ces liens dans son texte - liaisons a posteriori -).

[Rz 40] Bien entendu, pour le lecteur du document, les balises XML sont invisibles ; les programmes d'affichages se chargent de les masquer. De même, la création de documents XML ne suppose pas, pour l'utilisateur final, la maîtrise de la technique du balisage. Les traitements de texte et les programmes de création de fichiers XML disposent de fonctions permettant de générer automatiquement cette structuration.

[Rz 41] En résumé, les messages qui seront véhiculés de manière électronique entre les tribunaux et les avocats se présenteront sous forme de formulaires XML, auxquels s'ajouteront des annexes au format PDF (voir figure 1 ci-dessous).

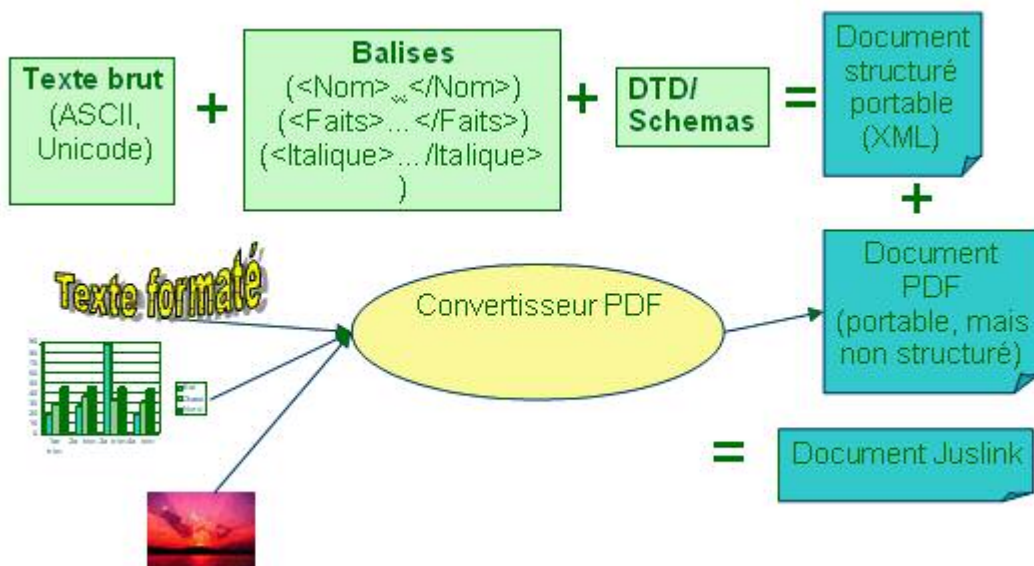


Figure 1. Format des messages : XML+ PDF

II.2 OSCI-Transport[^]

[Rz 42] OSCI-Transport est un protocole de communication sécurisée, servant de base au projet Online Service Computer Interface, développé en Allemagne (Bremen), pour le eGovernment.

[Rz 43] OSCI-Transport gère notamment les signatures multiples, les accusés de réception et les autres concepts nécessaires à la notification d'actes judiciaires. Ses spécifications sont publiées en ligne à l'adresse : www.osci.de/materialien/osci-specification_1_2_english.pdf

II.3 Certificats, signatures et plateforme d'échange IncaMail[^]

[Rz 44] La présentation des concepts de certificats et de signatures électroniques déborderait du cadre donné aux présentes lignes. Une récente édition des Journées d'informatique juridique leur a d'ailleurs déjà été entièrement consacrée.

[Rz 45] Il suffit donc de rappeler qu'un système opérationnel de communication électronique destiné aux actes judiciaires nécessite que l'on dispose de certificats et de signatures électroniques, permettant d'identifier les utilisateurs et d'assurer la confidentialité des messages.

[Rz 46] Or, La Poste a mis en service une plateforme d'échange, fondée sur un système de cryptographie asymétrique et de certificat (solution PKI - Public Key Infrastructure -) sous le sigle IncaMail (par référence aux spécifications - Intégrité, Non répudiabilité, Confidentialité et Authenticité - exigées pour ce genre de système ; voir aussi annexes 4 et 5). Via sa filiale SwissSign SA, elle propose une solution fondée sur des certificats « avancés » (SwissSign Gold), conformes aux règles posées par la loi sur la signature électronique SCSE, mais qui ne sont pas encore certifiés.

[Rz 47] Cette certification (essentiellement liée à un audit des processus par un organe de contrôle reconnu) devrait intervenir à court terme (un pré-audit a déjà été achevé par la société KPMG). Si tel ne devait pas encore être le cas en 2007, le Tribunal fédéral pourrait sans doute prévoir l'acceptation des certificats avancés actuellement disponibles, à titre de pratique transitoire.

[Rz 48] La société SwissSign SA propose des clés de signatures stockées sur des supports de type smart-cards ou clés USB.



Figure 2. Les supports de signature⁵

[Rz 49] La combinaison de ces divers produits permet de reproduire, sur le plan électronique, l'envoi d'un courrier recommandé avec accusé de réception. Ce système présente toutefois, par rapport à la poste classique,

deux avantages majeurs. D'une part, il fournit aux correspondants une garantie de contenu (l'expéditeur ne peut envoyer une enveloppe vide, en prétendant ensuite avoir envoyé un document donné; de même, le destinataire ne peut prétendre avoir reçu un document différent de celui produit par l'expéditeur). D'autre part, il permet de véhiculer de l'information électronique, directement réutilisable par le destinataire.

[Rz 50] Le système en question permet également, durant le délai de retrait, de télécharger plusieurs fois le message du serveur, depuis plusieurs postes différents, ce qui peut s'avérer utile en cas de travail sur des sites multiples.

[Rz 51] Le schéma suivant présente le cheminement des envois (précédé de l'annonce - par un e-mail classique non crypté - de l'existence d'un document à retirer) et des accusés de réception, avec traitement de l'absence de retrait.

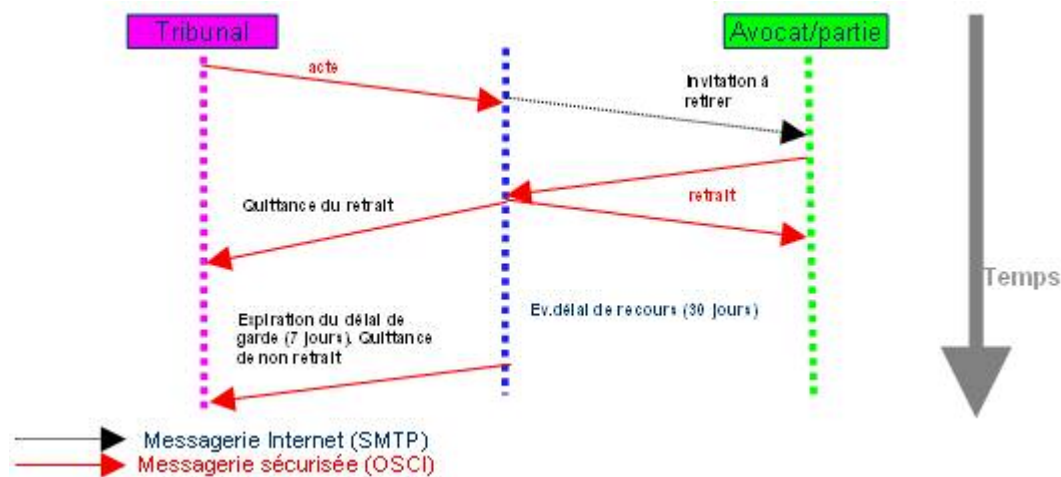


Figure 3. Le recommandé électronique

Source J. BÜHLER (TF), coordination projet Juslink

II.4 Le logiciel client eGovLink

[Rz 52] Le logiciel eGovLink (version 2.0, utilisée pour la phase finale des tests du projet Juslink) a été développé par les partenaires techniques du projet Juslink, selon un concept multi-plateforme et Open source. Il permet de mettre directement et immédiatement en œuvre un système de communication entre avocats et tribunaux.

[Rz 53] Il dispose, à cet effet, de toutes les fonctions nécessaires :

- envoi et réception de messages IncaMail ;
- interrogation de la liste des participants ;
- gestion d'un carnet d'adresses personnel ;
- gestion des certificats ;
- interrogation et téléchargement des quittances IncaMail.

[Rz 54] Il est proposé gratuitement au téléchargement lors de l'enregistrement sur la plateforme IncaMail et pourra être utilisé même par les Etudes qui ne sont que très peu équipées sur le plan informatique.

[Rz 55] Une alternative, sous forme de plug-in pour Outlook (sous Windows

2000 ou XP) est en phase d'élaboration au sein de La Poste. Dans un premier temps, les formulaires d'échanges avec le Tribunal fédéral ne seront toutefois disponibles qu'avec eGovLink.

[Rz 56] En conclusion, il est possible de répondre par l'affirmative à la question posée en tête de ce chapitre. Les outils permettant de communiquer par voie électronique avec les tribunaux sont prêts, sous réserve d'améliorations qui leur seront apportées à la suite de la phase de test finale.

III.Communiqnerparvoieélectroniqueaveclestribunaux:est-cevéritablementutile?^

[Rz 57] Les avantages du système proposé :

- Rapidité de traitement accrue ;
- souplesse dans la gestion des délais (l'avocat qui est averti de l'envoi d'un acte peut décider à quel moment il le retirera pendant le délai de garde, afin, par exemple, de gérer l'échéance d'un délai de recours ; cela peut s'avérer utile lorsque l'on part quelques jours en vacances) ;
- économies (en terme de papier, de frais d'envoi et de travail) ;
- élimination d'un certain nombre de saisies manuelles (les données formelles d'une assignation peuvent être immédiatement récupérées dans le système de gestion des dossiers de l'Etude du destinataire) ;
- élément d'impulsion vers la constitution de véritables dossiers électroniques, alimentant des bases de données documentaires ;

[Rz 58] Il y a toutefois quelques bémols à prendre en considération.

[Rz 59] Le devoir de diligence de l'avocat le contraindra en effet à prévoir une solution de repli en cas de panne inopinée du système et donc à tenir compte des heures d'activité des services postaux, pour pouvoir procéder à un envoi postal ordinaire en temps utile, si nécessaire. A défaut, sa responsabilité pourrait être engagée.

[Rz 60] De même, les deux systèmes (papier/électronique) étant destinés à cohabiter, les économies de papier relèvent de l'utopie (il s'agit d'un constat général dans le monde de l'informatique). Enfin, les frais d'envoi, qui pourraient effectivement être réduits, seront probablement comparables à ceux des envois ordinaires, tant pour des questions liées aux investissements réalisés par les gestionnaires des plateformes d'échange, que pour conserver un équilibre avec le service postal (il conviendra également d'acquérir les certificats de signature, qui auront un coût annuel à prendre en considération).

[Rz 61] En réalité, du point de vue de l'avocat, tout l'intérêt de la communication électronique avec le pouvoir judiciaire réside donc essentiellement dans le moteur qu'elle représente pour le développement des dossiers électroniques et des bases de données documentaires au sein des Etudes. La possibilité de recevoir tous les documents d'une procédure sous forme électronique représente en effet un facteur clé pour la généralisation de l'emploi de ces outils.

[Rz 62] Cela étant, la création, l'utilisation et la maintenance de ces bases de données documentaires impliqueront des investissements, des compétences et des phases de réorganisation des processus de travail, que

les Etudes d'avocats ne seront sans doute pas à même d'intégrer immédiatement. Dans un premier temps, le système eGovLink sera donc plutôt intéressant pour les tribunaux, qui pourront se transmettre les dossiers, notamment en cas de recours, sans avoir à saisir à nouveau une multitude de données.

[Rz 63] En conclusion, la réponse à la question : « la communication électronique avec les tribunaux, est-ce utile pour l'avocat ? » doit être sans doute nuancée en fonction de l'horizon temps considéré. Cette forme de communication sera incontournable et représentera un facteur indéniable d'amélioration des processus de travail lorsque les habitudes de la profession auront évolué. Dans l'immédiat, elle ne provoquera pas de révolution, mais présentera l'avantage de pouvoir être employée à moindre frais, sans bouleversement majeur des processus usuels de traitement des dossiers. Tant que l'on ne cherchera pas à exploiter tous les avantages du système, il ne sera pas nécessaire de se doter de tous les outils nécessaires à cet effet. Lorsque les échanges électroniques se seront généralisés, les investissements susévoqués pourront alors se justifier.

IV. Quels moyens (financiers et techniques) la mise en œuvre d'un système de communication électronique entre avocat et avec le pouvoir judiciaire impliquera-t-elle ? ^

[Rz 64] Pour une Etude d'avocats, la question de la mise en œuvre d'une technologie de communication électronique avec les tribunaux conduit à passer en revue les points suivants :

- Le matériel nécessaire
- Les étapes technico-administratives préalables
- L'installation et utilisation des logiciels
- La création des messages (et l'intégration des solutions logicielles existantes)
- Le workflow associé aux envois et l'organisation documentaire
- La sécurité des accès

IV.1 Le matériel ^

[Rz 65] Pour l'utilisation du système eGovLink, le matériel (hardware et software) nécessaire est fort limité. Il se résume à un accès Internet, aux logiciels de bureautique usuels (au minimum un traitement de texte) et à un scanner, auquel s'ajouteront le logiciel gratuit de messagerie ad hoc et un convertisseur de formats, permettant de générer des fichiers PDF (des convertisseurs sont disponibles gratuitement sur le Net).

[Rz 66] Un réseau interne (Local Area Network), de même qu'un système de gestion documentaire, ne sont que des éléments optionnels.

[Rz 67] Pour utiliser le système conçu au sein du projet Juslink (sans déployer en arrière plan un système de gestion documentaire très intégré) l'investissement est donc minime. Les outils nécessaires sont en effet d'ores et déjà en place dans pratiquement toutes les Etudes.

[Rz 68] Tout au plus, l'avocat risque-t-il de devoir investir dans un scanner suffisamment rapide, s'il n'en possède pas déjà un (la solution consistant à disposer d'une photocopieuse connectée au réseau informatique de l'Etude, offrant les fonctions d'un scanner, sera sans doute la plus pratique ; elle est, au demeurant, de plus en plus utilisée) et s'assurer

que son disque dur offre une capacité de stockage adéquate.

[Rz 69] Des investissements plus importants et une éventuelle réorganisation des processus de travail dépendront du succès du système et de la volonté d'en tirer parti au maximum.

IV.2 Les étapes préalables^

[Rz 70] Pour utiliser la plateforme IncaMail de La Poste, il faut franchir les étapes suivantes :

Lieu:	Actions:
1. WEB	Remplir une demande en ligne / Imprimer la demande (WEB)
2. Poste	Contrôle d'identité / Remise du Starter Kit / Envoi doc. (identité et demande) à la centrale RA
3. RA*	Contrôle, saisie et archivage des documents / Demande des certificats chez SwissSign / Information par courrier électronique avec lien au client (RA)
4. WEB	Installation du pilote et téléchargement des certificats sur une carte à puce
5. PC	Installer et utiliser les logiciels clients (eGovLink / Plugin Outlook / Home-made solution)

Figure 4. Etapes préalables

* Registration Authority

[Rz 72] Ces étapes seront détaillées dans un autre exposé. Il n'y a donc pas lieu de s'y attarder ici, si ce n'est pour souligner qu'elles peuvent être effectuées en quelques minutes (hors durée des envois postaux).

IV.3 Installation et utilisation du logiciel client^

[Rz 73] Cette étape fera également l'objet d'une autre présentation.

IV.4 Création des messages^

[Rz 74] Les figures 5 à 7 présentent, sous forme imagée, les différentes manières d'utiliser le système. De l'usage purement manuel, ne nécessitant aucun investissement particulier (figure 5), jusqu'au développement de solutions très intégrées (figure 9), dans lesquelles le logiciel de gestion de dossier utilisé par l'Etude d'avocats communique directement (en arrière plan et de manière « transparente » pour l'utilisateur) avec les API⁶ du programme eGovLink, en passant par les solutions mixtes, chaque structure devrait y trouver son compte. On peut ajouter que eGovLink étant Open Source, son code peut être directement intégré à d'autres programmes, développés spécifiquement pour les Etudes d'avocats ou les tribunaux par des sociétés tierces.

[Rz 75] Les schémas ci-dessous ne mentionnent pas les fonctions d'import-export du logiciel eGovLink, mais de telles fonctions existent et représentent une manière supplémentaire de créer des ponts entre les

diverses applications utilisées au sein de l'Etude.

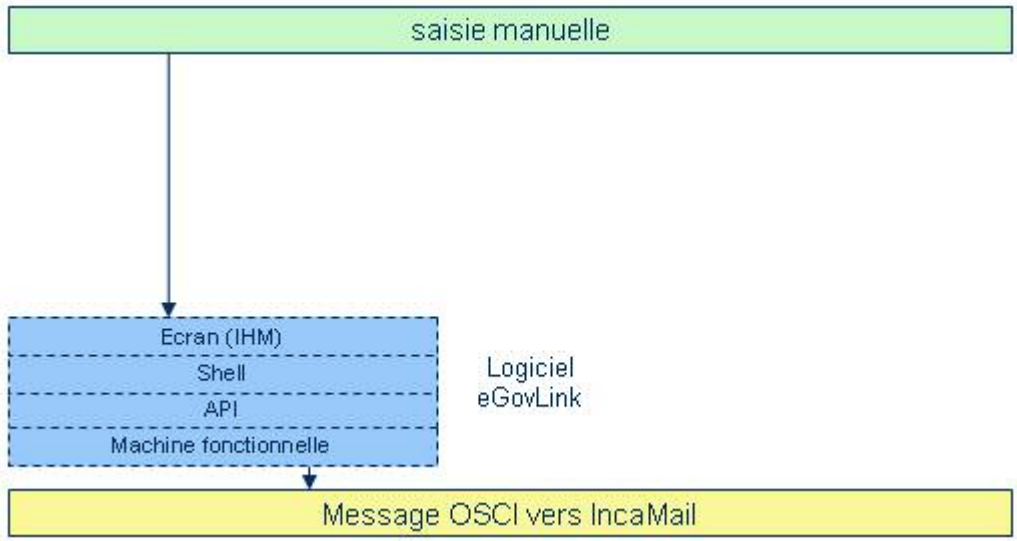


Figure 5. L'utilisateur se limite à utiliser eGovLink au-travers de ses écrans de saisie

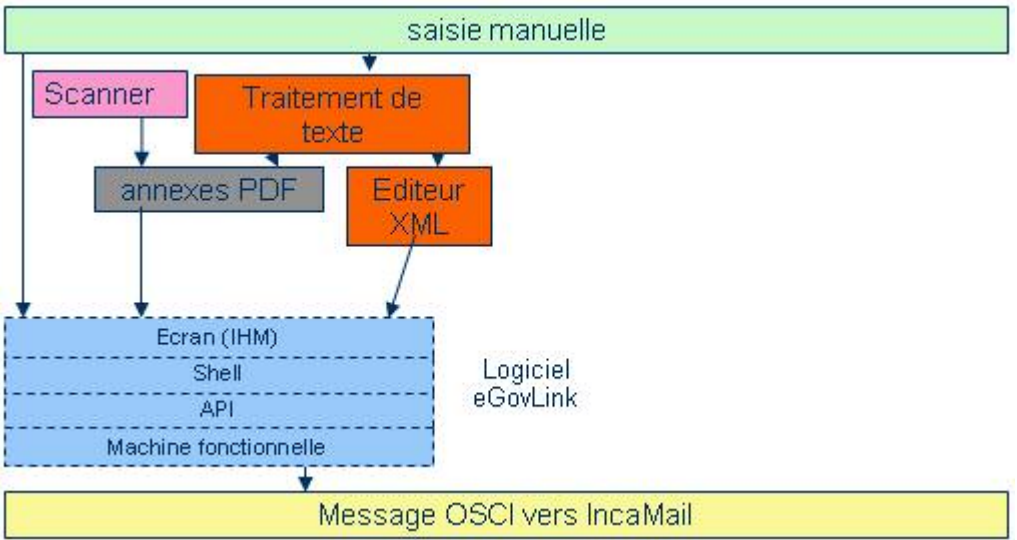


Figure 6. L'utilisateur construit ses envois au préalable, puis les expédie via les écrans eGovLink

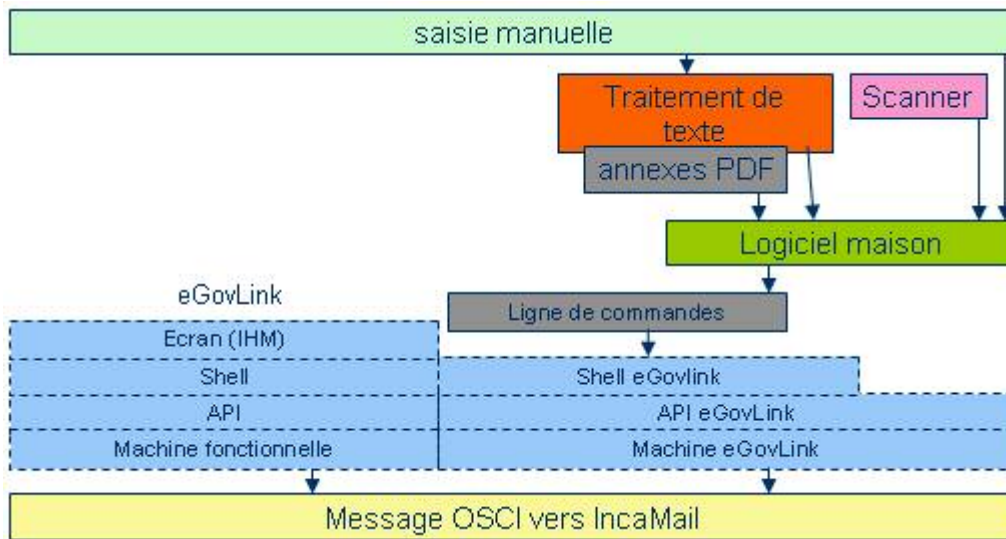


Figure 7. Logiciel de l'Etude envoyant des messages préconstitués à eGovLink via ses fonctions de ligne de commande ou de Shell

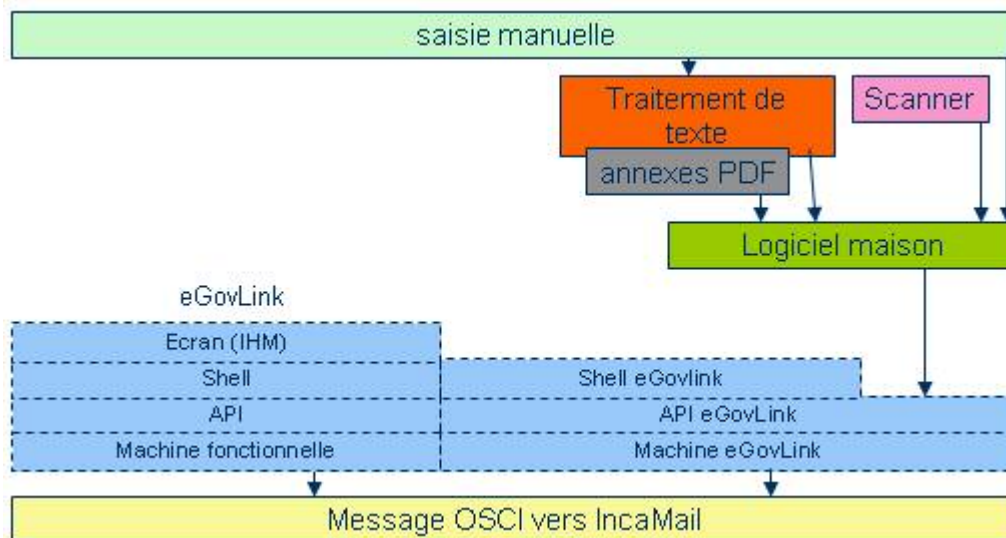


Figure 8. Logiciel de l'Etude communiquant en arrière plan avec les modules fonctionnels de eGovLink via les API de celui-ci

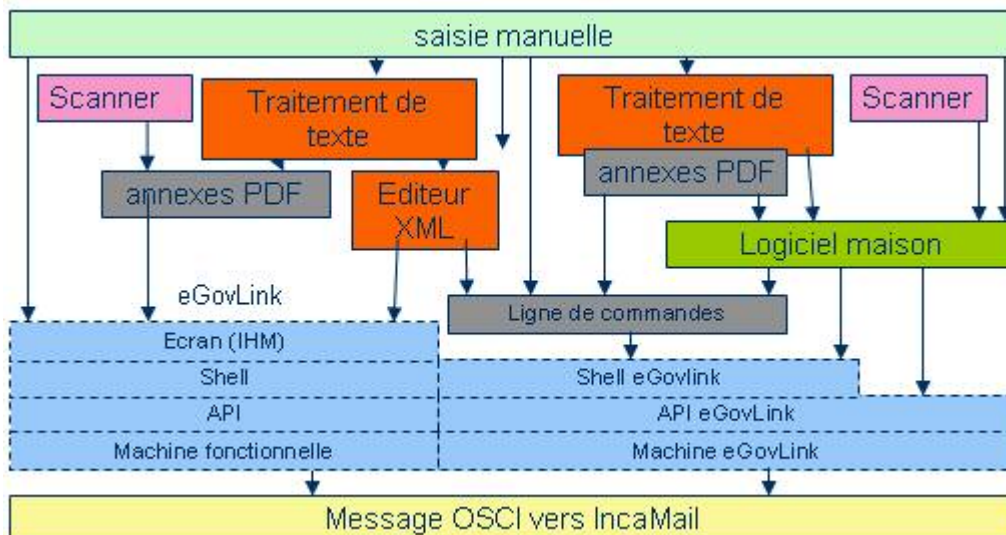


Figure 9. Etude exploitant toutes les variantes d'utilisation

IV.5Workflowetprocessusdetravail^

[Rz 76] A l'heure actuelle, les opérations de traitement des dossiers au sein d'une Etude d'avocats sont essentiellement manuelles. Lorsque des systèmes informatisés de gestion ou des bases de données documentaires existent (ce qui est relativement rare, car le temps et l'énergie nécessaires pour scanner tous les documents manipulés freinent la diffusion de ces outils dans notre profession), leurs « alimentation » et exploitation demeurent fortement tributaires de l'utilisateur.

[Rz 77] Dans les figures 10 et 11, qui correspondent à l'une des représentations possibles du circuit de l'information au sein d'une Etude, les « centres d'intervention » sont de couleur jaune, s'ils impliquent une importante saisie ou se concrétisent par un « out-put papier », et de couleur bleue, s'ils manipulent des données électroniques. Ils sont par ailleurs positionnés de part et d'autre d'une frontière virtuelle (lignes pointillées), en fonction du caractère plus ou moins automatisé ou automatisable du traitement.

[Rz 78] Dans la figure 10 (situation actuelle), on constate que tous ces centres se trouvent à droite ou, au mieux, à cheval sur la frontière « d'automatisation », signe que même les programmes censés manipuler des données électroniques nécessitent aujourd'hui de nombreuses saisies manuelles. La figure 11 présente, en revanche, la situation telle qu'elle pourrait se concevoir dans le futur, en particulier grâce à l'impulsion que la communication par voie électronique dans les procédures judiciaires pourrait générer. On observe, dans ce schéma, une notable augmentation des traitements automatisés (positionnement à gauche de l'image) et des manipulations portant sur des données électroniques (couleur bleu ciel). Cela découle, notamment, de la réutilisabilité quasi immédiate des données reçues à l'entrée de la « chaîne de production », sous forme électronique et structurée.

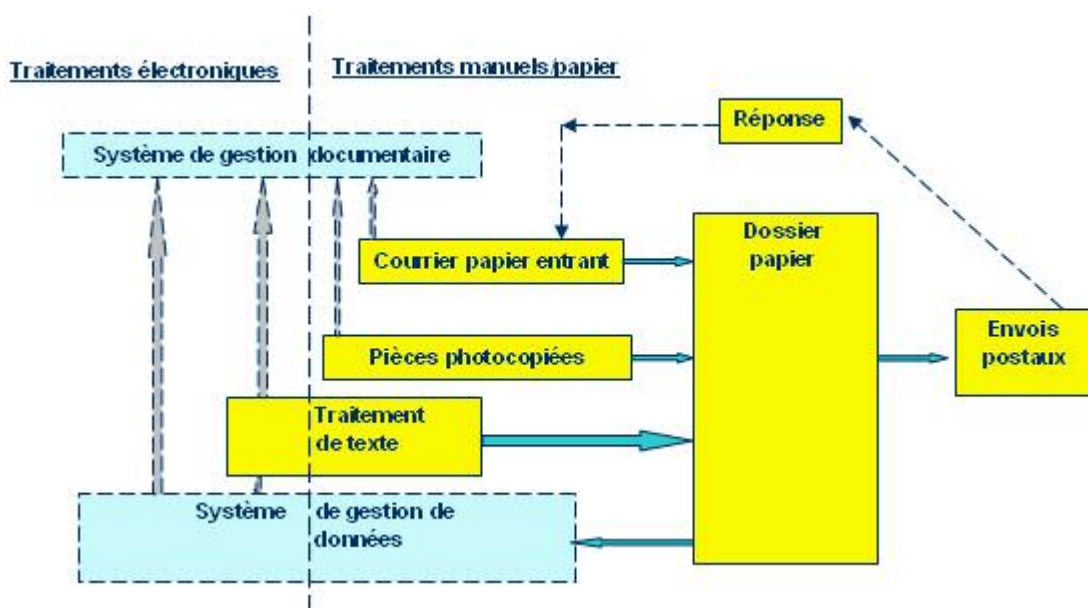


Figure 10. Situation actuelle, prépondérance du papier et des traitements manuels

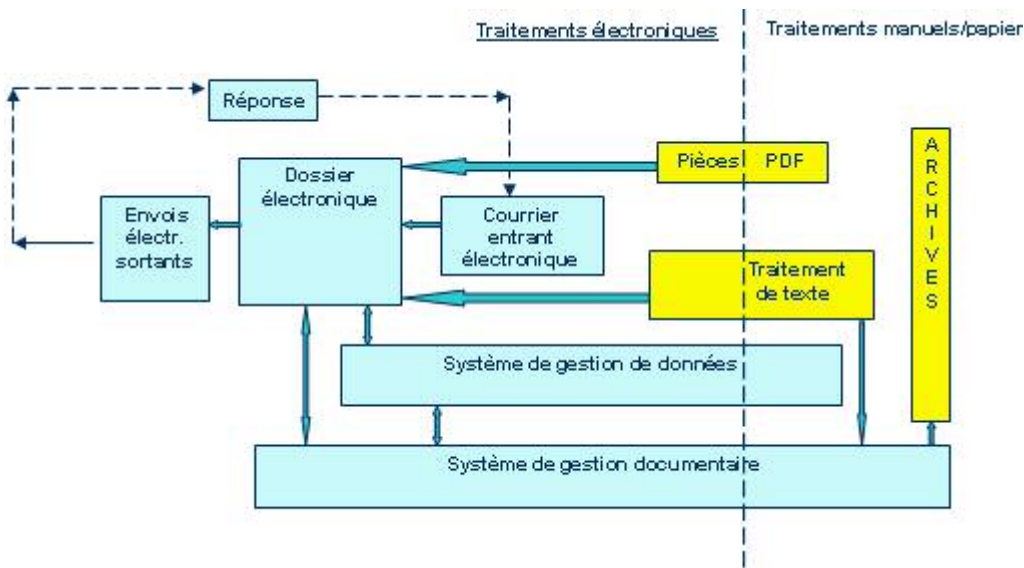


Figure 11. Situation future possible, prépondérance des traitements électroniques

[Rz 79] Le développement des échanges électroniques devrait ainsi permettre de constituer de véritables banques de données, au sein desquelles l'information pourra circuler sans opérations de saisies multiples.

[Rz 80] L'intensification de l'usage des formulaires XML pour rédiger les mémoires et les jugements, permettra, potentiellement, de gérer non seulement les données formelles du dossier, mais également son contenu matériel. Des bases de connaissance, faites de briques d'information juridique réutilisables seront alors susceptibles d'être constituées. Enfin, l'utilité de disposer d'une version numérisée des quelques documents qui continueront d'être échangés sur support papier justifiera et imposera la pratique consistant à scanner ces informations dès leur entrée dans le circuit de traitement du dossier.

[Rz 81] Rappelons-nous, en effet, que

« Les expériences de conception et d'implémentation de GED⁷ en entreprise ont démontré que l'objectif de capitalisation documentaire était rarement atteignable économiquement s'il ne s'inscrivait pas dans le flux d'activité et de production collaborative d'information. ...Il est préférable et plus économique de se préoccuper de capitalisation d'une connaissance lorsqu'on est encore dans le contexte de sa production, c'est-à-dire dans l'action » (J.-Y. PRAX et S. LARCHER, La Gestion électronique de documents, 3ème éd. Dunod, 2004).

IV.6 Questions de sécurité

(Dans ce chapitre, la notion de « sécurité » se réfère à la sécurité des accès au programme d'envoi et non à la sécurité des communications, déjà traitée plus haut).

[Rz 82] L'introduction d'un système d'envois et de signatures électroniques dans une Etude d'avocats impose quelques précautions sur le plan organisationnel. Il faut en effet se demander:

- si la clé est personnelle ou partagée ?

- qui la possède ?
- qui l'utilise ?
- quand ?
- comment ?
- si l'accès au système de l'Etude est suffisamment sécurisé ?

[Rz 83] A l'heure actuelle, au sein d'une Etude d'avocats, les opérations d'expédition sont, en règle générale, déléguées au secrétariat. L'avocat signe une version imprimée des documents et ne se préoccupe plus directement du processus et mode d'acheminement de ceux-ci à leurs destinataires.

[Rz 84] Avec le système eGovLink, signature et expédition se mêlent. Or, les clés de chiffrement sont censées être personnelles et elles reposent sur un mot de passe confidentiel. Les clés de signature ne peuvent pas être collectives (au sein d'une personne morale, elles demeurent, par exemple, attachées aux signataires autorisés).

[Rz 85] De fait, une réflexion devra être conduite dans chaque Etude sur la manière de gérer les expéditions et le contrôle des courriers entrants. Les réponses à donner dans ce domaine dépendent du contexte de chaque Etude et ne peuvent sans doute être généralisées. Dans la mesure où la figure de l'avocat équipé d'un ordinateur personnel sur son poste de travail et gérant lui-même ses e-mails tend toutefois à se généraliser, ces « difficultés » devraient s'estomper d'elles-mêmes.

[Rz 86] En ce qui concerne la sécurisation de l'accès au système informatique de l'Etude lui-même, l'adoption du système eGovLink ne change pas les données du problème. Il est toutefois clair qu'avec l'augmentation du volume des documents traités électroniquement et la création de véritables dossiers numériques, les questions de sécurité ne sauraient être négligées. Une attention particulière doit être apportée à la protection contre les intrusions malveillantes et à la sauvegarde des données, en vue de leur récupération en cas de problème.

[Rz 87] Il convient toutefois de traiter ces sujets sans paranoïa et sans fixer, en matière informatique, des objectifs de sécurité incroyablement plus élevés que ceux que l'on songerait à mettre en place pour des documents ou des dossiers papier. Cela risquerait de condamner inutilement et par avance des systèmes au demeurant efficaces et utiles.

[Rz 88] Il y a quelques années, l'usage de la messagerie électronique par les Etudes d'avocats n'a-t-il pas été notablement retardé en raison des craintes que générerait cet outil nouveau. Pourtant, aujourd'hui, la plupart des avocats échangent entre eux et avec leurs clients des e-mails non cryptés, tant ce mode de communication s'est généralisé dans la population (ce qui représente peut-être, actuellement, un excès inverse de laxisme).

V.Lacommunicationélectroniqueavecletribunaux:unemusiqued'avenirouuneréalitéproche?^

[Rz 89] Comme indiqué plus haut, JusLink est un projet conjoint de la Fédération suisse des avocats, de l'Office fédéral de la justice et du Tribunal fédéral, qui a vu le jour en 1999 et est actuellement mené en collaboration avec La Poste.

[Rz 90] Fait suffisamment remarquable pour être relevé, le législateur a, dans cette affaire, précédé la technique. Une mise à disposition rapide de bases légales était en effet une nécessité pour développer des systèmes dans un domaine où les échanges sont dominés par des règles de forme. Sur le plan légal, JusLink pourrait donc, comme on l'a vu, être utilisé dès janvier 2007, du moins en ce qui concerne le Tribunal fédéral.

[Rz 91] En réalité, la phase pilote n'étant pas encore achevée, l'année 2007 demeurera une année de tests et ce n'est sans doute qu'en 2008 que nous pourrons tirer les premiers bilans de ce projet. Quoiqu'il en soit, nous sommes très proches du jour où le concept pourra être utilisé en grandeur réelle.

[Rz 92] Pour mémoire, les étapes déjà franchies peuvent être résumées ainsi :

- 1999: initiative de la FSA
- 2000: initialisation du projet Juslink / avant-projet de loi
- 2002: choix du standard OSCI par l'OFJ (projet eCH)
- 2003: définition des spécifications du programme
- 2004: Juslink 1.0 + premiers tests utilisateurs
- 2005: suites des tests/ adoption de la LTF / Juslink 2.0
- 2006: Juslink 2.0/ tests utilisateurs, automne 2006

[Rz 93] La plus grande partie du processus a donc été réalisée et la suite du calendrier se présente ainsi :

- 2007: entrée en vigueur LTF + mise en service avec TF
- 2007: poursuite des tests en grandeur réelle
- 2008 et suivantes: premiers bilans (Généralisation ? Echec ?)

VI.Lacomunicationélectroniqueavecletribunaux:unmouvementinéluatableet souhaitable?^

[Rz 94] Les possibilités d'utilisation d'un système comme eGovLink sont nombreuses et indiscutablement de nature à améliorer la vitesse de traitement de l'information, donc la satisfaction du justiciable ou de l'administré. Vu l'évolution générale de notre société et des processus de travail, la possibilité de communiquer de manière électronique (et sécurisée) avec les administrations représente un besoin réel et durable.

[Rz 95] Au-delà du secteur de la justice, eGovLink ouvre des perspectives dans le domaine des poursuites, du Registre du commerce, du Registre foncier, des impôts, du suivi de l'avancement des dossiers, etc.

[Rz 96] En Autriche, où un système de communication « justice-avocats » comparable a été mis en place il y a déjà quelques années (initialement sans nécessité de signatures électroniques, car il s'agissait d'un groupe fermé d'utilisateurs), on constate que la majorité des échanges se font aujourd'hui sous cette forme.

[Rz 97] La réponse à la question : « ce mouvement est-il inéluctable ? » est donc sans doute affirmative. La forme sous laquelle eGovLink est proposé aujourd'hui est probablement appelée à évoluer et des erreurs de jeunesse ou des lourdeurs du système retarderont peut-être sa diffusion au sein des utilisateurs cibles, mais à moyen terme, cette évolution paraît

logique, utile, voire nécessaire.

[Rz 98] Cette évolution est-elle pour autant souhaitable ? Faut-il craindre que le monde des avocats se divise à l'avenir entre Etudes « connectées » au système judiciaire et Etudes « non connectées », avec, à la clé, une productivité ou une qualité de service différenciée ?

[Rz 99] En ce qui concerne la productivité de l'avocat, il paraît clair que l'utilisation généralisée des technologies de l'information, au sens large, sera un plus. Tel est d'ailleurs déjà le cas aujourd'hui, si l'on compare l'avocat qui sait tirer parti de l'information juridique disponible sur le Net et celui qui continue, par hypothèse, à effectuer ses recherches « à l'ancienne ». On ne peut, en revanche, affirmer qu'une corrélation automatique existera entre l'utilisation des systèmes d'information et la qualité du service fourni au client, cette notion étant liée à une multitude d'autres paramètres, tenant en particulier au savoir faire et à l'expérience de l'avocat. Il faut d'ailleurs s'en réjouir.

[Rz 100] Cela étant, existera-t-il encore à l'avenir des Etudes non connectées, dès lors que notre société s'oriente vers « le tout numérique » ? Cette question rhétorique porte en elle sa réponse et permet de conclure en soulignant qu'il est vraisemblablement inutile de se demander si cette évolution est souhaitable. Il faut plutôt en prendre acte et se préparer à y participer de la manière la plus efficace et pertinente possible. Le projet Juslink, matérialisé aujourd'hui par le logiciel eGovLink et le partenariat créé avec La Poste, représente une première démarche en ce sens.

Lucien Lazzarotto, avocat à Genève.

¹ FF 2001 4000

² voir le texte de ce projet de règlement en annexe.

³ il existe également un projet d'ordonnance pour la communication électronique dans les procédures administratives (voir annexes).

⁴ Le groupe de projet Juslink est constitué de représentants du Tribunal fédéral, de l'Office fédéral de la justice, du pouvoir judiciaire genevois et zurichois, d'avocats de ces deux cantons, ainsi que d'entreprises privées.

⁵ Voir aussi le communiqué de la poste du 04.07.2005

⁶ Application programming Interface

⁷ Gestion électronique de documents.

Rechtsgebiet: Rechtsinformatik

Erschienenin: Jusletter11.Dezember2006

Zitiervorschlag: LucienLazzarotto,Lacommunicationélectroniqueavecletribunauxdupointdevuedel'avocat,in:Jusletter11.Dezember2006

Internetadresse: <http://www.weblaw.ch/jusletter/Artikel.asp?ArticleNr=5211>